

ce dernier aurait agi sans tarder pour purger la Chambre d'une personne dont la présence doit être insupportable pour un grand nombre de députés. Il (M. **BOWELL**) croit qu'avant que cette affaire soit réglée, le ministre de la Justice (l'hon. M. **DORION**) constatera que lui-même (M. **BOWELL**) et l'honorable député de Terrebonne (M. **Masson**) n'agissent pas de concert et que le simple fait qu'il ait remis des documents à l'honorable député ne veut pas dire qu'il y ait concertation entre eux.

Il propose, appuyé par **M. SCHULTZ**, « que le Greffier de la Cour en chancellerie se présente devant cette Chambre à l'ouverture de la séance demain, avec le rapport de la dernière élection pour le district électoral de Provencher, et avec les livres de rôle et tous autres papiers, lettres et documents qui peuvent lui avoir été transmis par l'officier-rapporteur du dit district. » Voilà ce qu'a décidé de faire l'hon. M. **Blake** au cours du dernier Parlement au sujet de l'élection dans le district de Muskoka et dans le comté de Peterborough. Si la Chambre adopte cette résolution, il serait disposé à interroger, avec un autre, un monsieur qui viendrait comparaître à la barre de la Chambre et qui, selon lui (M. **BOWELL**), pourrait communiquer à la Chambre des renseignements qui justifieraient que l'on prenne d'autres mesures.

La motion est adoptée.

M. BOWELL propose alors, appuyé par **M. SCHULTZ**, « que l'hon. H.J. **Clarke**, Procureur-Général de la Province de Manitoba, soit assigné à comparaître demain, à la barre de cette Chambre, pour répondre aux questions qui pourront lui être faites au sujet de l'acte d'accusation contre Louis Riel, député du district électoral de Provencher, dans la Province de Manitoba, pour le meurtre de **Thomas Scott** ».

L'hon. M. CAUCHON estime qu'on ne devrait pas agir de façon précipitée et qu'il conviendrait d'attendre l'issue des délibérations sur la première motion. À ce moment-là, on saurait s'il convient de prendre d'autres mesures.

L'hon. M. ROBITAILLE croit que l'on devrait demander l'opinion du ministre de la Justice.

L'hon. M. DORION dit qu'il ne voit pas d'objection à soumettre les documents à la Chambre. Il n'aura rien à dire tant qu'une motion de fond n'aura pas été présentée. À ce moment-là, il pourra peut-être intervenir.

L'hon. M. HOLTON pense, à l'instar de son collègue de Québec-Centre (l'hon. M. **Cauchon**), que la Chambre devrait prendre le temps d'examiner le précédent de la mesure proposée, si tant est qu'il existe un tel précédent. La motion suppose qu'il y a eu un acte d'accusation, mais la Chambre n'en a pas été saisie. Il lui

semble que le parrain de la résolution devrait vérifier avec plus de sérieux les fondements de sa requête. L'honorable député a peut-être lu dans les journaux qu'une accusation avait été portée, mais ce n'est pas le genre d'information à partir de laquelle la Chambre peut agir.

M. BOWELL dit que le gouvernement a donné son assentiment à sa première proposition et qu'il ne voit pas pourquoi il devrait faire traîner les choses. C'est vrai qu'il a supposé qu'une accusation avait été portée et qu'il y avait effectivement eu une déclaration faite contre Louis Riel par le grand jury. C'est vrai également qu'il n'a pas en sa possession de preuve documentaire, mais il a supposé que tout le monde savait que tels étaient les faits. C'est d'ailleurs pour prendre connaissance des faits, quels qu'ils soient, que le Procureur-Général du Manitoba devrait être assigné à comparaître devant la Chambre.

L'hon. M. DORION dit que l'objection de l'honorable député de Châteauguay (l'hon. M. **Holtton**) tient au fait que le parrain de la résolution suppose que Riel était l'homme visé, et ce sans aucune preuve. Cependant, il (l'hon. M. **DORION**) ne pense pas qu'il est très important que la motion soit adoptée ou non car, si l'on constatait demain que ce n'était pas lui qui était en cause, il va de soi qu'aucune mesure ne serait prise.

L'hon. M. HOLTON explique que son but est d'avoir un peu de temps pour réfléchir.

M. BLAIN avance que la motion sous sa forme actuelle n'est pas conforme. L'unique but d'une motion comme celle-là est d'obtenir des témoignages à l'égard d'une question dont la Chambre a été saisie au moyen d'une autre motion. En conséquence, il affirme qu'avant de mettre la motion aux voix, l'honorable député qui l'a proposée devrait demander que l'honorable député qui y est mentionné soit expulsé de la Chambre. Ensuite, il pourrait proposer que des témoins soient assignés à comparaître à la barre de la Chambre. (*Rires.*)

La motion est adoptée.

* * *

MESSAGE DE SON EXCELLENCE

L'hon. M. MACKENZIE apporte un message de Son Excellence, signé de sa main, et le remet à l'Orateur. Le message nomme les hon. MM. **Mackenzie**, **Dorion**, **Burpee** (St. John – City & County) et **Coffin**, ainsi que l'Orateur, commissaires en ce qui concerne l'économie interne de la Chambre des communes et pour d'autres fins.

La Chambre s'ajourne à onze heures moins le quart.